

## **EXTRAIT DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 12 FEVRIER 2018**

**PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs Mesdames et Messieurs Michel LÉBOUC, Françoise GONICHON, Michèle BERREZAI, Denis ANDREOLETY, Jean-Philippe BLOT, Jean-Noël GAILLEMARD, Zaïa ZEGHOUDI, Daniel PERRIER, Robert HUOT, Hélène BISSON, Jacques AZANZA, Danielle DESCHAMPS, Pascale GRIHAULT, Nathalie DEVAUX DAGONNEAU, Sylvie TRIBOUT, Nathalie VOISIN, Nicolas LAROCHE, Michel ATENCIA

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**ABSENTS EXCUSÉS** : Christian RUDELLE (pouvoir à Denis ANDREOLETY), Catherine GUERBOIS (pouvoir à Françoise GONICHON). Christophe ROCHER (pouvoir à Jean-Noël GAILLEMARD), Pierrette ROBIN (pouvoir à Pascale GRIHAULT), Maurice DEBAUCHE (pouvoir à Danielle DESCHAMPS), Myriam REBOURG (pouvoir à Zaïa ZEGHOUDI), Bruno GUYOT (pouvoir à Jacques AZANZA), Rachid BERROUACHEDI (pouvoir à Nicolas LAROCHE).

**ABSENTS** : Sandrine MARTINS, Didier CHAUVIN et Stéphane BUISINE.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

### **1 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE DES MARRONNIERS : CLASSE DE DECOUVERTE**

La commune de Magnanville participe traditionnellement à toute action développée dans les écoles contribuant à favoriser un enseignement interactif, faciliter les apprentissages, développer les curiosités qui mettent les élèves de la commune dans la voie de devenir des futurs citoyens responsables et éclairés.

Les projets « *Classe Découverte* » portés de façon forte par la Caisse des Ecoles ont longtemps traduit l'engagement de la ville dans sa politique scolaire. Toutefois, force est de constater que les contraintes qui s'imposent aux enseignants ont évolué avec le temps. Ces contraintes sont d'ordre personnel – l'enseignant restant le seul à décider s'il souhaite ou non s'investir dans un projet -, d'ordre professionnel et d'ordre structurel du fait de l'évolution des typologies des familles sur la commune.

Aussi, afin d'encourager l'école et/ou l'enseignant à s'engager dans une action qui sort du quotidien, tout en garantissant son lien avec le programme d'enseignement, la commune a souhaité revoir ses modalités d'accompagnement à la conduite du projet. En maintenant l'enveloppe financière précédemment allouée aux projets pédagogiques, la ville envisage d'accompagner le projet des écoles à hauteur de 50% du devis qui lui sera présenté. Le versement de la subvention ira à la coopérative de l'école adhérent à l'Office Central de Coopération à l'Ecole (OCCE).

A ce titre, l'Ecole des Marronniers a soumis à la municipalité un projet dont les bases sont les suivantes :

Nature du projet	Classe Transplantée	
Thème	Les Volcans du Massif Central	
Période	30 avril au 4 mai	
Classes	3 classes à double niveau	Mme MULOT – CM2 Mme MARS – CP/CM2 Mme TZVETKOV – CE1/CM2
Effectifs	60 élèves Magnanvillois	
Coût par élève	380 €/élève	
Montant de la subvention communale	11 400 €	

**Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise le maire :**

- **A subventionner la réalisation du projet à hauteur de 11 400 € en trois versements correspondants à 25% en début d'année pour permettre l'engagement de l'école auprès de leur prestataire, 50% après le vote du budget primitif puis 25% restant au retour de la classe découverte,**
- **A verser le montant de la subvention sur le compte bancaire de la coopérative,**
- **A instruire les projets des écoles Les Tilleuls et les Cytises sur les mêmes modalités d'instruction afin de garantir l'égalité de traitement de tous les élèves,**

## **2 - GPS&O : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « MAITRISE DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT ET LUTTE CONTRE L'EROSION DES SOLS CONSECUTIVE » : ADOPTION DES STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal, que par délibération en date du 14 décembre 2017 le Conseil Communautaire a approuvé, à son profit, le transfert de compétence concernant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, (article L. 211-7 du code de l'Environnement).

Cette décision s'inscrit dans le cadre d'une meilleure gestion de la maîtrise des eaux pluviales et des eaux de ruissellement, en particulier dans les zones naturelles, forestières ou agricoles, dont les problématiques sont connexes à l'exercice des compétences communautaires « voirie » et « assainissement ».

Conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque Commune est invité à se prononcer dans les trois mois sur l'opportunité de ce transfert.

Il est à remarquer que l'approbation de ce dernier entraîne de fait une modification des statuts de la Communauté Urbaine. La compétence transférée le sera au titre d'une compétence supplémentaire (c'est-à-dire que son exercice sera réalisé en lieu et place de ses Communes membres).

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **PREND ACTE de la délibération en date du 14 décembre 2017 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.**
- **APPROUVE le transfert de compétence, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, et lutte contre l'érosion des sols consécutive, au profit de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.**

### 3 - GPS&O : TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPETENCE « DEFENCE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE » : ADOPTION DES STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal, que par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2017, ce dernier a approuvé à son profit, le transfert de compétence des missions relevant du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), confiées jusque-là aux Communes, conformément à l'article R 2225-7 du code général des collectivités territoriales.

Cette extension du champ des compétences communautaires à la « DECI », service public communal créé par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, s'inscrit dans le cadre d'une gestion plus efficace de ce dernier, s'agissant d'une infrastructure (bouches et poteaux d'incendie) essentiellement reliée au réseau public d'eau potable, dont la gestion est assurée par la Communauté Urbaine.

Cependant, il convient d'ajouter que ce transfert ne sera que partiel, puisque le Maire conservera ses prérogatives en matière de police administrative, conférées par l'article L 2213-32 du code général des collectivités territoriales, lui octroyant entre autre, l'initiative de l'implantation des points d'eau d'incendie nécessaires au fonctionnement des moyens des services d'incendie et de secours.

Conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque Commune est invité à se prononcer dans les trois mois sur l'opportunité de ce transfert.

Il est à remarquer que l'approbation de ce dernier entraîne de fait une modification des statuts de la Communauté Urbaine. La compétence transférée le sera au titre d'une compétence supplémentaire (c'est-à-dire que son exercice sera réalisé en lieu et place de ses Communes membres).

#### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de la délibération en date du 14 décembre 2017 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (cf pièce jointe en annexe).
- **APPROUVE** le transfert de compétence au profit de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, des missions relevant du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), uniquement liées aux bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, à savoir :
  - Les travaux nécessaires à la création, et à l'aménagement des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable,
  - L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces bouches et poteaux d'incendie,
  - Toute mesure nécessaire à leur gestion,
  - Les actions de maintenance destinées à préserver leurs capacités opérationnelles,

**4 - MARCHE N°2017AOF01 : FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA CONFECTION DE REPAS ENFANTS (MATERNELLES ET PRIMAIRES) ET ADULTES A LA CUISINE CENTRALE MUNICIPALE**

Les membres du Conseil sont informés que le 15 Décembre 2017, un avis d'appel à la concurrence a été publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P) et sur le profil acheteur "Achat public", pour le lancement d'une procédure formalisée applicable aux pouvoirs adjudicateurs (appel d'offres) conformément aux articles 25, 25-I-1°, 66, 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015

Le marché prendra effet à compter de sa notification, pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois par période de 12 mois.

La date limite de réception des offres a été fixée au 16 Janvier 2018 à 12 heures.

L'ouverture des enveloppes a eu lieu le 16 janvier 2018 à 14 heures.

Cinq candidats ont présenté une offre :

Marché :	Nom du candidat	Code postal et ville
RESTAURATION SCOLAIRE	GROUPE CONVIVIO	93400 SAINT OUEN
	ELIOR	94260 FRESNES
	SODEXO	78043 GUYANCOURT
	COMPASS GROUPE - SCOLAREST	92320 CHATILLION
	GERES	77016 MELUN

Le service acheteur et le service population & prévention de la ville, ont été chargés d'analyser les candidatures et les offres.

Une commission d'appel d'offres s'est tenue le 8 Février 2018, à 18h en salle des mariages.

Celle-ci, à l'unanimité, a retenu l'entreprise CONVIVIO - RCO, sise 4 RUE MARCEL SEMBAT, 93400 SAINT OUEN pour :

☞ Son offre de base pour 66 200 repas sur 1 an soit : 226 118,00 € HT

☞ Son offre de base pour 21 900 goûters sur 1 an soit : 12 000,00 € HT

☞ Son option de livraison sur les offices secondaire : 1 812,50 HT

Et pour ses qualités énoncées dans l'analyse technique ;

<b>Critères</b>	<b>Eléments</b>
<b>A. Qualité et traçabilité des produits</b>	Produit fait maison 80%  Produits labélisés : adhérent à une gamme de label.  Circuit court : 3 fournisseurs à proximité par site client.  Respect du quota bio 20% : ok  Plan de maîtrise sanitaire très bon
<b>B. Variété des produits et menus proposés</b>	8 600 références de produits.  Cuisine d'expérimentation pour de nouvelle recette.
<b>C. Adaptation des animations socio-éducatives à différent public</b>	Animations menées par des professionnels (Diététicienne).  Fournit la décoration.  Les cours de cuisine 1 fois par mois
<b>D. Adaptabilité du responsable de site en cas de problème</b>	Entretien du mobilier sur le long terme.  Remplacement par des chefs gérant qui sont autour de Magnanville dans la journée.  Stock de secours.

L'entreprise a obtenu la note de 91,82/100 suivant les critères définis au cahier des charges.

**Les membres du Conseil Municipal ont pris acte des informations citées ci-dessus.**

## **5 - AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT VILLE/CAF 2018-2021**

La commune de Magnanville par sa politique dédiée aux accueils de loisirs sans hébergement contribue à la promotion des orientations de la CNAF dans le domaine de l'action sociale familiale. Celle-ci vise à améliorer les conditions de vie des familles avec leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, au maintien et au renforcement des liens familiaux.

La commune par le biais des aides financières versées par la CAF, appelées Prestations de Services, est une partenaire de la CAF avec qui elle contractualise sur une période donnée par des Conventions d'Objectifs et de Financements (COF) ; ses COF sont elles-mêmes la déclinaison des Conventions d'Objectifs et de Gestion (COG) entre la CNAF et les CAF.

Pour son offre «Ados », la ville doit renouveler la COF pour la période 2018-2021 relatif à l'accueil de loisirs extra-scolaire et périscolaires pour les 12 ans et plus, objet de déclaration auprès de la DDCS. La convention détermine les engagements respectifs des partenaires, et notamment l'engagement de la ville à permettre un accès égalitaire aux activités par une politique tarifaire adaptée, contribuer à la cohésion sociale sur le territoire en favorisant la mixité sociale.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le maire à signer la COF 2018-2021 pour l'accueil extra et péri scolaire des 12 ans et plus, dit que la Convention est effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE le maire à signer la COF 2018-2021 pour l'accueil extra et péri scolaire des 12 ans et plus, dit que la Convention est effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021.**

## **6 – DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES ACCORDEE PAR LE MAIRE**

Le repos hebdomadaire dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'Industrie et du Commerce.

Ce principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public inscrite dans le Code du Travail. Toutefois, cette règle, qui revêt un caractère impératif, connaît certains tempéraments.

L'article L3132-26 du Code du travail modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 – article 8 (V) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels dispose que dans les établissements de commerce de détail (chaque branche commerciale concernée) où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal.

Sur demande des commerces concernés, le Maire peut accorder sur le territoire communal et pour l'ensemble des commerces appartenant à une même branche d'activités, une dérogation au repos dominical pour un nombre maximal de douze dimanches par an. Au-delà de cinq par an, l'octroi de cette dérogation par le Maire nécessite l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont elle est membre.

La commune de Magnanville souhaite permettre l'ouverture à cinq dimanches par an pour tous les commerces de détail.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET un avis favorable à l'ouverture de cinq dimanches par an pour tous les commerces de détail.**

## **7 - TARIFS PUBLICS 2018 : TAXES LOCALES SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE**

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il convient de compléter la délibération du 11 décembre 2017 n°17.08.06 relative aux tarifs 2018. Il est proposé d'appliquer une revalorisation de 1 % pour les tarifs suivants :

<b>CATEGORIES</b>	<b>TARIFS 2018 Par m<sup>2</sup></b>	TARIFS 2017 par m <sup>2</sup>
1ère catégorie (emplacements non éclairés, pas de publicité fluorescente)	<b>16,13</b>	15,97
2ème catégorie (emplacements non éclairés, publicité fluorescente)	<b>24,76</b>	24,52
3ème catégorie (emplacements éclairés)	<b>32,78</b>	32,46
4ème catégorie (caissons publicitaires pour affiches)	<b>49,66</b>	49,16

**Le Conseil Municipal, à la majorité (4 abstentions Nathalie VOISIN, Nicolas LAROCHE, Rachid BERROUACHEDI, Michel ATENTIA).**

- **ADOPTE les tarifs publics 2018 ci-dessus énumérés.**